

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**
OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Projet "Évaluation initiale du mercure dans le cadre de la mise en œuvre de la
Convention de Minamata sur le mercure" ou Projet MIA**

**RAPPORT D'ETUDE SUR L'EVALUATION NATIONALE ET SECTORIELLE SUR
LES DEFIS, LES BESOINS ET LES POSSIBILITES DE METTRE EN ŒUVRE LA
CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE AU BURUNDI**



Bujumbura, Juin 2019

TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations.....	3
I.INTRODUCTION.....	4
I.1 Contexte de l'étude.....	4
I.2 Objectif de l'étude.....	5
I.3 Méthodologie.....	5
I.4 Résultats attendus.....	5
II. Aperçu national de la gestion du mercure.....	6
III. Bref rappel de la gestion du mercure au Burundi.....	9
IV. Défis, Besoins et possibilités de mise en œuvre de la Convention de Minamata.....	13
IV. Conclusion.....	23
Bibliographie.....	24

Sigles et abréviations

ABER : Agence d'électrification rurale

Art. : Article

EAPO : Exploitation artisanale à petite échelle de l'or

CAMEBU : Centrale d'achat des médicaments Essentiels du Burundi

D.A.O. : Dossier d'Appel d'Offre

FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial

MIA : Minamata Initial Assessment

N° : Numéro

NAP : National Action Plan

Hg : Mercure

OBPE : Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONU : Organisation des Nations Unies

P.G.E.S : Plan de Gestion Environnemental et Social

REGIDESO : Régie de Distribution des Eaux et de l'Electricité

I.INTRODUCTION

I.1 Contexte de l'étude

L'identification des défis, des besoins et des possibilités pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure est une des sous composantes du projet **“Évaluation initiale du mercure dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur mercure”** ou **Projet MIA**. Ce projet bénéficie de l'appui financier du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et l'ONU Environnement en est son agence de mise en œuvre.

Il est réalisé par (5) pays dont le Burundi.

L'objectif global de ce projet est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure, des effets négatifs de l'usage du mercure, substance chimique dangereuse prohibée par la convention de Minamata sur le mercure.

Les composantes de ce projet sont les suivantes :

- Mise en place du mécanisme de coordination du projet et organisation du processus ;
- Évaluation de l'infrastructure et des capacités nationales pour la gestion du mercure, y compris la législation nationale ;
- Inventaire du mercure avec l'utilisation de la boîte à outil du PNUE sur le mercure et les stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés par le mercure ;
- Identification des défis, des besoins ainsi que des possibilités pour la mise en œuvre de la convention de Minamata ;
- Préparation et validation de rapports nationaux de MIA et mise en œuvre des activités de sensibilisation et de diffusion des résultats ;
- Echange d'informations, renforcement des capacités et génération de connaissances.

Ces évaluations qui sont les toutes premières dans le cadre du processus en cours, sont les suivantes :

- L'identification des sources (existantes) d'information sur le mercure ;
- L'analyse du cadre juridique et réglementaire à gérer mercure ;
- L'évaluation des capacités institutionnelles et organisationnelles à gérer le mercure ;
- L'inventaire du mercure ;
- L'inventaire des sites contaminés par le mercure.

Ces premières évaluations ont été menées dans le but de :

- Disposer des informations sur la gestion du mercure au Burundi ;
- Prendre connaissances des défis, besoins et possibilités de la mise en œuvre de la convention de Minamata en vue de cibler des recommandations nécessaires à l'élaboration du plan d'action de mise en œuvre de la convention de Minamata sur le mercure, conformément aux dispositions de l'article 20 de ladite convention.

Ainsi, une fois l'évaluation nationale et sectorielle des défis, des besoins et des possibilités de mettre en œuvre la Convention de Minamata faite, cela permettra aux autorités nationales de ratifier la Convention de Minamata en connaissance de cause.

La ratification de la convention de Minamata une fois aboutie, permettra au Burundi de respecter ses obligations vis-à-vis de la convention et de bénéficier des opportunités offertes sur le plan mondial, pour protéger la santé et l'environnement contre les effets néfastes du mercure.

I.2 Objectif de l'étude

L'objectif global de l'étude est d'avoir une meilleure compréhension des défis, des besoins nationaux et des possibilités de mise en œuvre de la Convention Minamata sur le mercure au Burundi.

I.3 Méthodologie

La méthodologie utilisée dans la réalisation de l'étude sur l'identification des défis, des besoins et des possibilités pour la mise en œuvre de la convention de Minamata sur le mercure est la recherche bibliographique couplée à l'exploitation des rapports des premières évaluations menées dans le cadre du projet MIA et du texte de la convention sus indiquée.

Cette démarche a permis de collecter des informations sur les stratégies et les politiques de gestion en vigueur, le cadre juridique, les capacités institutionnelles et organisationnelles dont dispose le Burundi, à gérer le mercure conformément aux dispositions de la Convention de Minamata.

I.4 Résultats attendus

Les résultats attendus de cette étude sont :

- Les défis de mise en œuvre de la Convention de Minamata dans les différents secteurs concernés, sont identifiés ;
- Les besoins de mise en œuvre de la Convention de Minamata dans les différents secteurs concernés, sont identifiés ;
- Les possibilités de mise en œuvre de la Convention de Minamata dans les différents secteurs concernés, sont identifiés ;
- Le rapport sur les défis, les besoins, les possibilités de mise en œuvre de la Convention de Minamata dans les différents secteurs concernés, est élaboré.

Le présent travail est articulé autour des points suivants : Introduction, Aperçu national de la gestion du mercure au Burundi ; Bref rappel de la gestion du mercure au Burundi ; Dédis, Besoins et possibilités de mise en œuvre de la Convention de Minamata ; Conclusion.

II. APERÇU NATIONAL DE LA GESTION DU MERCURE AU BURUNDI

II.1 Commercialisation des marchandises pouvant contenir du mercure

Le Burundi n'exploite pas de mercure et ne fabrique pas aussi des produits contenant le mercure ajouté intentionnellement. Par conséquent, il importe ces derniers. Avant l'importation, des marchandises contenant du mercure, la Société générale de surveillance (SGS) en fait préalablement le contrôle pour le compte du Commerce extérieur Via un Contrat. En matière d'importation le Bureau Burundais de Normalisation gère les contrats conclus entre le Département du Commerce extérieur et la SGS. Avant l'importation, la SGS envoie à la BBN toutes les informations sur les entreprises qui fabriquent les produits à importer. Il vérifie si ces entreprises sont internationalement agréées et que leurs systèmes de productions se font suivant les normes internationales.

II.2 Importation du mercure élémentaire

Le mercure élémentaire entre dans le pays de manière illicite et est utilisée dans le secteur des exploitations artisanales des minerais d'or à petite échelle. Cette utilisation de mercure dans l'amalgamation de l'or a déjà occasionné beaucoup de dommages sur la santé de certains exploitants miniers mais aussi à l'environnement.

Quant à la provenance de ce mercure utilisé, certains artisans miniers d'or affirment que le mercure provient des pays limitrophes comme la Tanzanie et la République Démocratique du Congo. Les commerçants du mercure élémentaire restent méconnus.

II.2.1 Importation des produits contenant du mercure dans le secteur de la santé

Les produits contenant du mercure ou de ses composés utilisés dans le secteur de la santé sont principalement les thermomètres. L'importation des médicaments et autres produits pharmaceutiques sont autorisés aux officines ouvertes aux publics et aux pharmaciens grossistes (Art 74) conformément au Décret n°100/150 du 30 septembre 1980 portant Organisation de l'exercice de la pharmacie.

L'acquisition des médicaments et produits pharmaceutiques utilisés dans les services publics de soins de santé est réalisé par la CAMEBU via les dossiers d'appel d'offre conformément à la procédure des marchés publics. Ils sont ensuite réceptionnés et stockés dans les enceintes de la CAMEBU. Les hôpitaux, les districts de santé et centre de santé s'approvisionnent à la CAMEBU. Les services privés de soins de santé qui le souhaitent peuvent aussi s'approvisionner à la CAMEBU. Les produits pharmaceutiques périmés sont détruits par brûlage dans la nature.

II.2.2 Importation de tubes et lampes utilisées dans le secteur de l'énergie pour l'éclairage

L'approvisionnement de la REGIDESO et de l'ABER en lampes, tubes ou autres matériels utilisés dans le secteur énergétique sont faits à travers des Dossiers d'appels d'offres (D.A.O) conformément aux procédures de passation de marché public. L'entreprise gagnant procède par importation dans le respect des caractéristiques de ces matériels tel que consigné dans les termes des D.A.O et du contrat.

Alors que l'ABER s'approvisionne en lampes qui sont utilisées pour l'éclairage public en milieu rural, la REGIDESO s'occupe de l'éclairage public en milieu urbain.

II.2.3 Importation d'autres produits manufactures contenant du mercure

L'importation des autres produits manufacturés contenant du mercure intentionnellement ajoutés sont faits également par les opérateurs privés ; ces produits manufacturés sont notamment : les piles, les savons et laits de toilette. Selon les études déjà menées les savons éclaircissants la peau contiennent du mercure.

II.3. Stockage

Conformément à la loi sur la Douane, les produits et matériels importés doivent provisoirement transiter dans les entrepôts douaniers ou dans les entrepôts privés. Il existe des marchandises qui, en fonction de leurs risques potentiels, sont exclues (Art 186) des entrepôts des douanes.

II.4 Commercialisation et utilisation du mercure

Les produits ci-haut cités qui contiennent du mercure sont commercialisés dans différents secteurs de la vie économique.

II.4.1 Secteur des mines

L'amalgame de l'or est une réalité dans les EAPO au Burundi. Le brulage de l'amalgame en vue de la séparation de l'or d'avec le mercure occasionne des émissions de mercure dans l'air. Ces émissions affectent non seulement l'air mais aussi les sols, les végétations, les eaux de surface et les eaux souterraines. Cela affecte la sante des orpailleurs mais aussi l'environnement.

II.4.2. Secteur de la santé

Ce sont les thermomètres qui sont principalement utilisés dans services de soins de santé. Cependant, actuellement, la CAMEBU importe uniquement des thermomètres électroniques.

II.4.3. Secteur de l'énergie

Au niveau de la REGIDESO, il existe des stocks avec 400.000 lampes à incandescence retirés des ménages qui ont été remplacés par des lampes dites économiques. L'élimination de ce stock pose problème.

II.4.4. Autres produits manufacturés contenant du mercure

Il s'agit des produits de beauté comme les savons, les laits corporels, les crèmes éclaircissants. Le mercure que ces produits renferment peut aussi provoquer des éruptions, des décolorations et des cicatrices cutanées, ainsi qu'une diminution de la résistance de la peau aux infections bactériennes et fongiques. Parmi les autres effets possibles, on peut mentionner l'anxiété, la dépression, les psychoses et la neuropathie périphérique,

II.5 Gestion en fin de vie

Selon la convention de Minamata sur la Convention du Mercure, les déchets de mercure sont les substances ou objets : (i) Constitués de mercure ou de composés du mercure ; (ii) Contenant du mercure ou des composés du mercure ; ou (iii) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

Au niveau national, la gestion des déchets de toutes origines est un problème crucial. Actuellement, les déchets solides de la capitale sont stockés à la décharge non contrôlée de MUBONE ; tous les types de déchets y compris les piles, les tubes et lampes hors usage et les déchets biomédicaux y sont déposés sans tri. La plupart des tubes et lampes sont collectés avec les ordures ménagères au niveau des ménages.

Il n'existe pas de politique fiable de gestion de déchets tant solides que liquides. Les déchets biomédicaux des centres de santé et des hôpitaux sont incinérés de façon non optimale, c'est à dire à des températures basses qui ne permettent pas une combustion totale de ces derniers. Selon l'OMS, l'incinération des déchets médicaux peut provoquer l'émission de dioxyde de carbone, d'oxydes nitreux et des substances toxiques comme des métaux lourds (mercure) et la dioxine. Le mauvais contrôle de la combustion (incinération incomplète) entraîne la production de monoxyde de carbone.

III.BREF RAPPEL DES DISPOSITIONS CLES DE LA CONVENTION DE MINAMATA

III.1 Mesures de contrôle de la convention visant à réduire les émissions et rejets anthropiques de mercure

➤ **Le contrôle des sources d’approvisionnement en mercure et commerce (Art.3)**

L’article 3 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ De nouvelles extractions primaires sont interdites dès la date d’entrée en vigueur de la Convention par un gouvernement.
 - ✓ L’extraction primaire du mercure préexistante est interdite 15 ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention par un gouvernement.
 - ✓ La Convention contient une procédure de “consentement éclairé préalable” pour le commerce du mercure qui exige à un pays importateur de fournir au pays exportateur son consentement écrit pour l’importation et ensuite de s’assurer que le mercure importé est utilisé uniquement pour les fins autorisées conformément au traité ou pour les stockages provisoires.
- **L’abandon définitif et l’élimination progressive de l’utilisation du mercure dans des produits et procédés de fabrication (articles 4, 5 et 6, annexes A et B):**

Les différentes démarches pour les produits contenant du mercure sous la Convention sur le mercure sont:

- “L’élimination progressive/interdiction” des produits listés dans l’Annexe A de la Convention sur le mercure d’ici 2020 (lampes fluorescentes, cosmétiques, instruments de mesure non électriques).
- “La réduction progressive” de l’amalgame dentaire qui a une série d’alternatives et de mesures sous la convention sur le mercure.

➤ **Le contrôle de l’utilisation du mercure dans l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or (article 7, annexe c)**

La Convention demande aux parties de « prendre des mesures pour réduire » et là où cela est possible éliminer l’utilisation du mercure et des composés du mercure, et les rejets de mercure dans l’environnement de telles extractions minières et de telles transformations.

➤ **Le contrôle des émissions atmosphériques et des rejets dans l’eau et le sol (articles 8 et 9, annexe D)**

L’objectif du traité sur le mercure par rapport aux émissions de mercure dans l’air est de contrôler et de réduire les émissions de mercure avec le temps. Les sources d’émissions qui sont soumises aux provisions de la Convention sont listées dans l’Annexe D et sont actuellement limitées à:

- Les centrales thermiques à charbon.
- Les chaudières industrielles à charbon.

- Les procédés de fonderies et de brûlages utilisés dans la production des métaux non ferreux;
- Les installations d'incinération des déchets.
- Les installations de production de ciment.

La Convention impose des exigences différentes sur les sources stationnaires sur la base de si elles sont des installations "nouvelles" ou "existantes".

L'Article 9 de la Convention sur le mercure aborde les rejets de mercure sur le sol et dans l'eau avec un objectif identique à celui de l'Article 8—c'est-à-dire contrôler et là où c'est faisable réduire les rejets de mercure.

➤ **Le stockage provisoire, les déchets de mercure et les sites contaminés (article 10, 11 et 12)**

La Convention prévoit que les Parties doivent "prendre des mesures" pour s'assurer que le stockage provisoire du mercure est fait d'une façon écologiquement saine et s'assurer que ces installations ne deviennent pas des points chauds de mercure.

De même, la Convention sur le mercure oblige les Parties à prendre des mesures pour assurer que les déchets contenant du mercure sont gérés d'une manière écologiquement saine en prenant en considération les réglementations de gestion des déchets existants de chaque pays. Les directives seront développées dans les quelques prochaines années pour préciser comment les différentes formes de déchets contenant le mercure devraient être gérées.

Enfin la convention demande aux parties de développer des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés et les actions pour réduire les risques, constituant "là où c'est approprié" une évaluation des risques sur la santé humaine et l'environnement

III.2 Mécanisme de soutien de la convention

➤ **Soutien financier**

• ***Ressources financières et mécanisme financier (article 13)***

La convention reconnaît que l'aide financière aux pays en développement augmentera l'efficacité de la mise en œuvre de la convention (article 13.2)

Afin de fournir cette aide, article 13 établit un mécanisme financier à deux composants (1) la caisse du fonds pour l'environnement mondial et (2) un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance

Les mécanismes financiers doivent aider les pays en développement et les parties avec des économies en transition à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la convention (article 13.5).

➤ **Assistance technique**

✓ **Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies (article 14)**

Les parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités à travers une assistance technique appropriée, en temps utile, aux

parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la convention (article 14.1)

L'article 14.2 énumère les modalités suivantes :

- a) arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants ;
- b) autres moyens multilatéraux ;et
- c) partenariats, y compris avec le secteur privé.

❖ L'information et la sensibilisation, qui couvrent:

➤ **Aspects sanitaires (article 16)**

Quelles mesures sanitaires encourage l'article 16 pour les parties ?

- Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations en situation de risque, spécialement les populations vulnérables.
- Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes éducatifs à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et les composés du mercure.
- Promouvoir des services sanitaires appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou les composés du mercure ;et
- Etablir et renforcer, le cas échéant, la capacité des institutions et des professionnels de la santé pour prévenir, diagnostiquer, traiter et surveiller les risques pour la santé relatifs à l'exposition au mercure et aux composés du mercure

➤ **Echange d'informations (art 17)**

• Les parties à la convention faciliteront l'échange :

- a) des informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, éco toxicologiques ;
- b) des informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et les rejets de mercure et composés du mercure ;
- c) des informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables
- d) des informations épidémiologiques concernant les effets du mercure sur la santé, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations compétentes, au besoin (article 17.1)

➤ **Information, sensibilisation et formation du public (article 18)**

L'article 18 identifie l'information essentielle que les gouvernements doivent partager avec le public et les mécanismes qu'ils peuvent employer pour les sensibiliser.

- Mise à la disposition du public des informations disponibles concernant
 - a) les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement ;
 - b) les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure ;
 - c) les sujets identifiés à l'article 17 (solutions de remplacement pour les produits contenant du mercure ajouté, les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés;
 - d) les résultats de ses activités de recherche développement et de surveillance au titre de l'article 19; et
 - e) les activités qu'elle mène pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention.

➤ **Recherche-développement et surveillance (article 19)**

Les domaines de recherche comprennent entre autres, les inventaires de l'utilisation et consommation de mercure ; les taux de mercure chez les humains, dans les sources alimentaires aquatiques et la nature ; et l'information sur l'échange et le commerce de mercure.

➤ **Plans de mise en œuvre (article 20)**

Chaque partie est appelée à élaborer et appliquer un plan de mise en œuvre tenant compte de sa situation nationale pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

➤ **Établissement de rapports (article 21)**

Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

La mise en œuvre des obligations ci-dessus épinglées rencontre des défis et face à ces derniers, des besoins ont été identifiés sur base des rapports d'étude sectoriels sur le mercure. Aussi, des possibilités pour mettre en œuvre les différentes obligations ont été mises en exergue. Le tableau ci-après récapitule tout cela.

IV. Défis, besoins et possibilités de mise en œuvre la convention de Minamata

L'identification des défis, besoins et possibilités de mise en œuvre de la Convention de Minamata a été faite suivant les secteurs clés concernés par la gestion du mercure.

Secteur	Défis	Besoins	Possibilités de mise en œuvre de la Convention de Minamata
Commerce	Inexistence de réglementation sur la gestion du mercure	Une loi sur la gestion du mercure	Existence d'un projet de loi sur la gestion du mercure qui reste à valider et à adopter
	Méconnaissance/ignorance des importateurs sur les risques liés au mercure sur la santé et l'environnement	Campagnes d'information sur les risques liés au mercure sur la santé et l'environnement	-Dans le cadre de son programme d'éducation environnementale, l'OBPE et les autres parties prenantes (santé, commerce, mine, etc) vont organiser des campagnes d'information sur les risques liés au mercure sur la santé et l'environnement
	Manque des capacités techniques pour distinguer et connaître des produits contenant du mercure et ceux qui n'en contiennent pas	Renforcement des capacités	Recourir aux mécanismes de financement prévu par la convention de Minamata Recourir à la coopération bilatérale et multilatérale

	Persistence du commerce informel qui reste très difficile à contrôler : c'est le cas notamment du commerce du mercure utilisé dans les exploitations de l'or à petite échelle	Une loi interdisant le commerce du mercure utilisé dans les exploitations de l'or à petite échelle	-Existence d'un projet de loi interdisant le commerce du mercure utilisé dans les exploitations de l'or à petite échelle. Ce projet de loi reste à valider et à adopter.
	Inexistence de réglementation interdisant la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits contenant le mercure ajouté	Une loi interdisant les importations des produits contenant du mercure ajouté	Existence d'un projet de loi interdisant la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits contenant du mercure ajouté
Industrie	Inexistence de loi interdisant l'utilisation du mercure ou composé du mercure dans des procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'Annexe B	Une loi interdisant l'utilisation du mercure ou composé du mercure dans des procédés de fabrication	Existence d'un projet de loi interdisant l'utilisation du mercure ou composé du mercure dans des procédés de fabrication

Mines	Inexistence d'une loi interdisant ou limitant l'utilisation du mercure dans les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	Une loi interdisant ou limitant l'utilisation du mercure dans les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	-Existence d'un projet de loi interdisant la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits contenant le mercure ajouté. Ce projet de loi reste à valider et à adopter.
	Inexistence d'un plan national sur l'exploitation artisanale de l'or conformément à l'annexe C de la Convention	Un plan national sur l'exploitation artisanale de l'or conformément à l'annexe C de la Convention	Avec l'appui du projet « EAPO », le Gouvernement va élaborer un plan d'action national qui indique les objectifs de réduction du mercure, la liste des pratiques à éliminer, les mesures pour la formalisation ou réglementation du secteur de l'or

	Non intégration de la surveillance du mercu dans les PGES	Généralisation des études d'impact pour les activités d'artisanat minier	Existence d'un littéra pour le suivi des PGES des projets de développement
	Insuffisance des capacités financières pour faire le suivi de la mise en œuvre du PGES	Capacités financières pour faire le suivi de de la mise en œuvre du PGES	Existence d'un littéra consacré pour l'analyse et le suivi des PGES des projets de développement
Environnement	Inexistence des normes nationales en matière d'émission ou de rejets dans l'atmosphère, dans l'air ou dans l'eau	Normes nationales d'émission ou de rejet	Possibilités d'utiliser les normes d'ailleurs (union européenne) pour les élaborer

	Non application des normes nationales de rejet sur les eaux usées	Application stricte de l'ordonnance sur les normes de rejet des eaux usées	Doter de moyens les services techniques concernés
	Inexistence des normes référentielles pour apprécier les limites du taux de rejet de mercure dans les décharges et dans les voies de rejet (air, eau, sol)	Normes référentielles pour apprécier les limites du taux de rejet de mercure dans les décharges et dans les voies de rejet (air, eau, sol)	S'inspirer des normes d'ailleurs pour les élaborer
	Inexistence de directives nationales relatives au stockage provisoire écologiquement rationnel applicables aux produits chimiques	Directives relatives au stockage provisoire écologiquement rationnel applicables aux produits chimiques	Possibilités de s'inspirer des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle.

	- Inexistence de réglementation pour la gestion des déchets de mercure	Réglementation de gestion des déchets de mercure	Existence d'un projet de loi y relatif
	Inexistence d'une réglementation des sites contaminés	Une réglementation y relative	Existence des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle qui peuvent servir de base Recours aux mécanismes existant de financement pour la mise en œuvre de la convention de Minamata
	Inexistence d'une stratégie d'identification et d'évaluation des sites contaminés	Un stratégie d'identification et d'évaluation des sites contaminés	Dans le cadre du projet MIA III, cette stratégie est en cours d'élaboration

	Inexistence de plan national de mise en œuvre de la Convention	Elaborer un plan national de mise en œuvre de la Convention	Le FEM pourra financer cette activité
Financement	Inexistence de ligne budgétaire pour réaliser les actions liées à la convention de Minamata sur le Mercure	Ressources financières nationales pour la mise en œuvre de la Convention	Prévision dans le budget national des ressources financières de mise en œuvre de la convention de Minamata
	Manque de ressources financières pour l'établissement de rapport à communiquer au Secrétariat de la Convention	Ressources financières pour l'établissement de rapport à communiquer au Secrétariat de la Convention	<ul style="list-style-type: none"> -Recours aux mécanismes existant de financement pour la mise en œuvre de la - convention de Minamata -Recours à la coopération bilatérale et multilatérale -Prévoir dans le budget national des ressources financières de mise en œuvre de la convention de Minamata

Infrastructures	Les parties prenantes concernées par la gestion du mercure ne sont pas suffisamment équipées en moyens matériels et ne disposent pas de ressources humaines et financières adéquates pour jouer leur rôle en rapport avec la convention	Renforcer les capacités des parties prenantes concernées par la gestion du mercure	Recours aux mécanismes existant de financement pour la mise en œuvre de la convention de Minamata Recourir à la coopération bilatérale et multilatérale
	-Manque d'infrastructures appropriées pour le stockage temporaire du mercure	Mise en place des infrastructures appropriées pour le stockage temporaire du mercure	La Convention en son article 14 prévoit la possibilité de coopération entre les parties afin de renforcer le développement des capacités dans le domaine
Santé	Manque de stratégie nationale de prises en charge des risques posés par le mercure et ses composés	Une stratégie nationale de prise en charge des risques posés par le mercure et ses composés	Recours aux mécanismes existant de financement pour la mise en œuvre de la convention de Minamata Recourir à la coopération bilatérale et multilatérale

	Ignorance du personnel de la santé sur les problèmes sanitaires posés par le mercure et les composés de mercure	-Campagnes d'information sur les risques liés au mercure sur la santé et l'environnement	-Le Ministère de la Santé publique et de la lutte contre le Sida va organiser des campagnes d'informations à l'attention du personnel concerné
Communication	Inexistence d'un système d'informations, d'une base de données sur le mercure	Un système d'informations et une base de données sur le mercure	-Existence d'un site web de l'OBPE sur les produits chimiques qui peut faciliter l'échange d'informations entre les acteurs de la gestion du mercure -Recours aux mécanismes existant de financement pour la mise en œuvre de la convention de Minamata -Recours à la coopération bilatérale et multilatérale
	Inexistence d'un système d'information, sensibilisation et éducation du public sur le mercure et ses composés	Un système d'information, sensibilisation et éducation du public sur le mercure et ses composés	-Le projet « Projet Régional sur l'élaboration de Plans d'Action Nationaux sur l'Exploitation Artisanale et à petite échelle de l'or » peut aider à faire cela -Recours aux mécanismes existant de financement pour la mise en œuvre de la convention de Minamata -Recours à la coopération bilatérale et multilatérale
	Manque de ressources financières pour l'établissement de rapport à	Ressources financières pour l'établissement de rapport à	-Recours aux mécanismes existant de financement pour la mise en œuvre de la -

	communiquer au Secrétariat de la Convention	communiquer au Secrétariat de la Convention	convention de Minamata -Recours à la coopération bilatérale et multilatérale -Prévoir dans le budget national des ressources financières de mise en œuvre de la convention de Minamata
Recherche	Manque de programme national de recherche-développement et de surveillance sur le mercure	Un programme de recherche-développement sur le mercure	Le Secrétariat de la Convention de Minamata peut aider à monter des partenariats pour mettre en place ce programme
	Inexistence de partenariat visant à moderniser les équipements et mobiliser les financements dans le volet des sites potentiellement contaminés	Partenariat visant à moderniser les équipements et mobiliser les financements dans le volet des sites potentiellement contaminés	Le Secrétariat de la Convention de Minamata peut aider à monter des partenariats visant à moderniser les équipements

CONCLUSION

La convention de Minamata sur le mercure a pour objet de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. L'atteinte de cet objectif de la convention passe par la mise en œuvre de toutes ses dispositions et cela comporte des défis, des besoins et des opportunités.

L'étude sur l'identification des défis, des besoins et des possibilités pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure a permis de dégager les défis qui se posent pour bien mettre en œuvre les dispositions de la convention de Minamata et ces défis sont pour la plus part axés autour du renforcement des capacités des structures habilitées, de la formation du personnel chargé de gérer les questions relatives au mercure et à l'insuffisance de financement pour l'opérationnalisation des toutes les activités de mise en œuvre de la convention. Ces défis font appel à la prise des mesures concrètes, efficaces et pérennes au niveau national et à la mise en place de passerelles d'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité.

Quoiqu'il y a des défis qui se posent, des opportunités/Possibilités existent pour y faire face. Ce sont notamment les acquis des deux projets, le projet MIA III et le projet NAP qui ont permis au pays de disposer des informations sur la gestion du mercure au Burundi, le projet de loi sur la gestion du mercure au Burundi, le plan d'action de mise en œuvre de la convention de Minamata qui va bientôt être élaboré, le plan d'action national visant à réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'or.

Par ailleurs, la convention offre elle-même à travers l'article 14 des possibilités de renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies par le biais d'arrangements au niveau régional, sous-régional et national mais aussi par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, ou de partenariat.

Aussi, l'existence d'un master en gestion de l'environnement à l'Université du Burundi peut contribuer dans la recherche sur le mercure.

Ainsi donc, il ressort de cette évaluation que les possibilités pour mettre en œuvre la convention de Minamata sont là pour le Burundi.

Bibliographie

1. PNUE, Evaluation mondiale du Mercure, Genève, Décembre 2002,
2. Convention de Minamata sur le mercure,
3. MEEATU, Profil national actualise sur la gestion des produits chimiques, Décembre 2009
4. Décret n° 100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi
5. Ministère de l'Environnement, Agriculture et Elevage, étude sur l'état des lieux de la gestion du mercure, juillet 2017
6. Ministère de l'Environnement, Agriculture et Elevage, étude sur le cadre législatif et réglementaire de gestion du mercure au Burundi, Bujumbura juillet 2018
7. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, Etude d'impact sanitaire de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or au Burundi, Bujumbura, 2018
8. Ministère l'environnement, Agriculture et élevage, étude sur l'exploitation et l'utilisation du mercure dans les secteurs de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or au Burundi, Bujumbura, juin 2018

